

Craponne le 1^{er} mars 2007

N/réf.1135/PAG/AB
Affaire suivie par les Services techniques
Tél.04.78.57.82.88

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N° 07.55P**

ACCES DES ANIMAUX AUX ESPACES PUBLICS

Le Maire de la Commune de Craponne

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'accès aux installations sportives et espaces publics des animaux susceptibles de représenter un danger pour les utilisateurs.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2007, les espaces publics sont interdits aux chiens non tenus en laisse, suivant la liste des sites non exhaustive :

- parcs, aires de jeux
- installations sportives
- écoles
- salles et locaux associatifs, salles festives et culturelles.

Article 2 : Tout chien considéré comme dangereux devra être muni d'une muselière et tenu en laisse d'une longueur maximale d'1ml et cela sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Pour toute autre race de chien, ces derniers devront être tenu en laisse sur les espaces publics précités.

Article 4 : Tout contrevenant pourra, en vigueur de l'article R610.5, être puni d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 5 : Le directeur Général des Services, la police municipale, et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis Monsieur le Préfet du Rhône

Article 6 : Des ampliations seront adressées à :

- Mr le chef de Brigade de Gendarmerie de Francheville
- La police municipale
- Le SAMU
- Le parquet du tribunal de police
- Sec d'incendie et de Secours-Sec GOCS
- Mr BOIRIVENT, adjoint aux sports
- Service communication
- L. PLUVY
- H. DUHESME

Craponne le 1^{er} mars 2007

le Maire,


Alain GALLIANO
59790